

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 7.598 du 22 février 2008  
dans / e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2007 par , de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. DOTREPPE, , et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'origine ethnique bazombo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 23 juillet 2007 dépourvue de tout document d'identité. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous êtes née le 3 mars 1970 à Uige. A l'âge de trois ans, vous avez quitté l'Angola à cause de la guerre et êtes allée en RDC (République Démocratique du Congo) avec vos parents. Votre mère a regagné le pays en 1987 tandis votre mari et vous n'y êtes retournés qu'en 2005. Lors de votre retour en Angola, vous vous êtes installés à Luanda.

En 2000, lorsque vous étiez à Kinshasa, votre mari avait adhéré au PADEPA (Parti d'Appui Démocratique et du Progrès d'Angola) et exerçait la fonction de secrétaire à la mobilisation. Lors de votre retour à Luanda, il a été nommé responsable à la mobilisation dans les quartiers Palanca et Sapu. A partir de 2005, vous avez commencé à distribuer des tracts pour le PADEPA, que votre mari vous confiait. Comme vous veniez de l'étranger, la police secrète angolaise s'est intéressée à vous. Elle passait poser des questions à vos voisins au sujet de vos activités politiques. Vous avez d'abord reçu des menaces verbales puis votre mari a fini

par être arrêté. Lors de sa dernière arrestation le 24 mai 2007, il a été emmené et incarcéré trois à quatre jours à la prison de Comarca. Il a été libéré grâce à l'intervention des membres de son parti. Dans la nuit du 29 au 30 mai 2007, des policiers ont fait irruption à votre domicile. Ils ont ligoté votre mari les bras dans le dos et vous ont violentée. Après vous avoir maltraitée, l'un des policiers vous a demandé d'aller vous changer. Vous avez profité de ce moment pour prendre la fuite, laissant votre mari en état d'arrestation dans votre maison. Vous êtes allée chez votre belle-soeur. Le lendemain, un ami de votre mari, membre du MPLA (Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola) est venu vous annoncer que votre mari avait été tué et que les policiers vous recherchaient. Après vous avoir appris ces nouvelles, il vous a emmenée chez lui et vous a cachée, le temps d'organiser votre voyage. Le 22 juillet 2007, vous avez quitté le pays à partir de Luanda en y prenant un avion voyageant en Europe.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour commencer, vous n'avez apporté aucun élément ou document permettant de prouver votre identité et votre rattachement à l'Etat d'Angola dont vous revendiquez la nationalité. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Or, dans le cas d'espèce, vous ne produisez aucun document permettant d'établir votre nationalité angolaise ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués.

De plus, concernant les documents d'identité angolais, lors de votre audition au Commissariat général, amenée à décrire la carte d'identité angolaise, vous soutenez qu'elle est plastifiée, que le fond est blanc et les écrits noirs et ajoutez que le nom complet de la carte d'identité en Angola est bilhete (voir pages 22-23), ce qui est faux au regard des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Vous affirmez toutefois (page 1) lors de votre audition au Commissariat général, avoir été en possession d'une carte d'identité en Angola mais n'avoir pas pu la prendre avec vous lors de votre voyage. Vous ne pouvez donc ignorer comment se présente ce document et sa dénomination exacte.

Ensuite, votre récit est émaillé d'imprécisions, d'incohérences et invraisemblances qui empêchent de faire droit à votre requête.

Ainsi, concernant les arrestations dont votre mari aurait fait l'objet après votre retour en Angola en 2005, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que votre mari a été arrêté quatre fois à cause de ses activités. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser les dates de ses arrestations, affirmant vous souvenir uniquement de sa dernière arrestation le 24 mai 2007 (voir page 15, notes d'audition). De même, vous déclarez que votre mari a été détenu à la Comaraca mais vous ne pouvez situer cette prison, prétendant que vous n'alliez pas le voir parce que vous aviez peur (voir pages 15-16, notes d'audition). De plus, vous allégez qu'à chaque fois que votre mari était détenu les membres de son parti intervenaient pour sa libération. Vous n'êtes pourtant pas en mesure de préciser qui les informait de son arrestation (voir page 16, notes d'audition). Interrogée à ce sujet, vous fournissez une explication incohérente, soutenant que lorsque vous l'interrogeiez pour savoir qui informait les membres de son parti de ses arrestations, votre mari vous répondait que c'était de la politique et que cela ne vous regardait pas, alors que vous affirmez (pages 10-11) être membre du même parti politique que votre mari et avoir distribué des tracts qu'il vous confiait.

Par ailleurs, vous vous êtes montrée très peu convaincante quant à votre adhésion au PADEPA. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir adhéré au PADEPA au cours de la même année que votre mari, à savoir en 2000, soit à l'époque où vous étiez encore à Kinshasa. Or, interrogée sur les membres du PADEPA qui militaient avec votre mari à Kinshasa, vous affirmez qu'à Kinshasa vous ne vous intéressiez pas à ce parti comme vous étiez à l'étranger (voir page 10, notes d'audition). A ce sujet, vous n'êtes pas en

mesure d'expliquer de manière pertinente comment vous avez commencé à vous intéresser à ce parti après votre retour en Angola, alors que vous déclarez qu'à Kinshasa ce parti ne vous intéressait pas (voir page 10, notes d'audition). De plus, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du responsable du PADEPA à Luanda, affirmant dans un premier temps qu'il s'agit de Carlos Leitão, le leader du PADEPA et prétendant ensuite ne pas le savoir, ignorant si le PADEPA est présent dans les autres provinces d'Angola (voir page 13). En outre, vous n'avez pas été en mesure de préciser si le PADEPA est représenté au sein du gouvernement (voir page 13, notes d'audition).

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles.

Ainsi, vous avez certifié lors de votre audition au Commissariat général avoir pris l'avion dans un aéroport à Luanda sans pouvoir préciser le nom de cet aéroport (voir notes page 4). Vous avez allégué ignorer si votre avion a fait escale, affirmant n'avoir pas senti que l'avion atterrissait du fait que vous étiez endormie (voir page 5). Vous avez prétendu que vous ignorez que vous veniez en Belgique et avez stipulé que vous avez appris que vous étiez dans le royaume lorsque votre accompagnateur, Pedro, vous a déposée à l'Office des étrangers et quand vous avez posé la question au centre pour réfugiés, ce qui est invraisemblable (voir page 5). En outre, vous avez affirmé que vous n'aviez aucun document de voyage, que Pedro vous faisait passer pour sa femme, que celui-ci ne vous a montré aucun document et que vous ne savez rien et n'avez rien vu concernant les documents que Pedro présentait aux contrôles (voir page 6). Vous avez ajouté que vous ne connaissez ni la nationalité du passeport ni l'identité sous laquelle vous avez voyagé (voir pages 6 et 7). Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles-National, la procédure stipule que chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification.

Pour tous ces motifs, votre récit n'emporte pas la conviction.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

### **3. La requête introductory d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 32 de la Constitution, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance de motivation.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision « omet de vérifier si la demande formée par la requérante ne peut se rattacher à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile [...] » ; elle semble à cet égard se référer à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

En outre, elle estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante « risque un procès inéquitable, [...] ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », adopté à New -York le 16 décembre 1966.

**3.2.** La partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre secondaire, l'annulation de la décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Nouveaux documents**

Le 3 décembre 2007, est parvenue au Conseil la télécopie d'un courrier du 27 novembre 2007, émanant de la « *Direction de Relations Internationales de PADEPA* » (dossier de la procédure, pièce 9).

A l'audience, la requérante dépose également une photocopie de sa carte de membre du PADEPA, délivrée le 17 novembre 2007 par le Comité-Benelux de ce parti (dossier de la procédure, page 10).

#### **5. L'examen du recours**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet une erreur ainsi que des imprécisions, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations successives.

**5.2.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents, les griefs invoqués à l'encontre de la requérante portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les arrestations et libérations de son mari, sa propre adhésion au PADEPA ainsi que les conditions de son voyage de Luanda jusqu'en Belgique.

**5.3.** La requête signale que la requérante « dépose à l'appui de son recours un avis de recherche » (requête, page 6). Le Conseil constate que cet avis de recherche n'est pas annexé à la requête, dont l'inventaire ne fait d'ailleurs pas mention (requête, page 10), et qu'aucun avis de recherche n'a été produit par la partie requérante à aucun stade de la procédure.

**5.4.** La requête fait valoir que la production au dossier administratif, par extraits et non dans son texte intégral, du courrier relatif au contrôle des personnes à l'aéroport de Bruxelles - National, auquel se réfère la motivation de la décision attaquée, « est contraire à l'article 32 de la Constitution » et, subsidiairement, soulève la question de « l'application éventuelle *in casu* des articles 39/2 (lire probablement : 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>) et 39/62 de la loi » du 15 décembre 1980.

A cet égard, il suffit au Conseil de constater qu'une photocopie de l'original de ce courrier, et dès lors de son texte intégral, courrier daté du 27 mai 2005 et émanant de la police fédérale, figure au dossier administratif (dossier administratif, pièce 13), contrairement à ce que soutient la requête. Le moyen manque dès lors en fait.

**5.5.** La requête considère également que les notes de l'audition du 29 août 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « ne comportent pas de signature [de la requérante] et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées ».

Le Conseil observe à ce propos que, s'il est exact que lesdites notes n'ont pas été signées par la requérante, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que cette formalité de signature n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité, que « la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par [le Commissariat général] doit

être précise et présenter un minimum de vraisemblance » et « qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence [...] de signature de ce rapport [...] » (voir notamment l'arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002). En l'espèce, le grief est formulé par la requête en des termes tout à fait généraux, sans être aucunement étayé ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu.

**5.6.** Le Conseil observe encore que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

**5.7.** Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique ces dispositions sont invoquées, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil observe qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens large des termes.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de ces dispositions doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 5.8).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 5.9).

## **5.8. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.8.1.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

En effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans pouvoir fournir la moindre explication convaincante aux divergences, imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie requérante justifie la description plus qu'approximative que la requérante donne d'une carte d'identité angolaise, alors qu'elle possédait un tel document dans son pays, par son très faible niveau d'instruction. Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument, dès lors que l'indication d'une couleur ne nécessite pas un niveau d'instruction particulier.

Ainsi encore, elle explique les imprécisions et incohérences de la requérante concernant les arrestations de son mari par les relations qui régissent les membres de la famille en Angola, où « le chef de famille entend conserver la maîtrise des événements importants [...] et n'associer son épouse qu'à des tâches subalternes ». Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cet argument ; il constate en effet que la requérante, qui prétend que son mari a été arrêté à quatre reprises, ne peut fournir aucun renseignement à ce sujet, ni sur les dates de ses trois premières détentions, d'une durée de deux à trois jours chacune, ni sur le lieu où se situait la prison, ni même sur les personnes qui à chaque fois

intervenaient pour le faire libérer, alors qu'il s'agit d'informations élémentaires relatives à des faits d'une extrême gravité et concernant directement la requérante.

Ainsi enfin, la partie requérante met les incohérences relatives à l'appartenance de la requérante au PADEPA sur le compte de défaillances naturelles de la mémoire, sans fournir la moindre explication concrète à cet effet.

**5.8.2.** Le Conseil observe que la lettre de la « *Direction de Relations Internationales de PADEPA* », déposée par la requérante pour attester les persécutions dont son mari a été victime de la part de la police secrète angolaise et qui ont causé sa mort, ne contient que des affirmations très vagues à ce sujet et n'apporte aucun renseignement précis quant au rôle et à la fonction de son mari au sein du parti ni quant aux arrestations et détentions qu'il aurait subies et que, selon les propos de la requérante, le PADEPA connaissait pourtant (audition du 29 août 2007 au Commissariat général, rapport, page 16). Le Conseil considère dès lors que ce courrier ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la carte de membre du PADEPA, délivrée le 17 novembre 2007 par le Comité-Benelux de ce parti, elle prouve que la requérante est membre de ce parti en Belgique, sans pour autant établir le bien-fondé des faits de persécution qu'elle invoque ; par ailleurs, le Conseil considère, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante pour fonder sa crainte de persécution à l'origine de la fuite de son pays, que l'appartenance de la requérante au PADEPA ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle ses autorités nationales la persécuteraient en cas de retour en Angola RDC ni, partant, à fonder dans son chef une crainte de persécution pour ce seul motif.

**5.8.3.** Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ce manque de crédibilité rend tout autant inutile l'examen de l'allégation par la partie requérante de la crainte d'un procès inéquitable et, partant, de la violation qu'elle invoque de l'article 14 dudit Pacte.

**5.8.4.** En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5.9. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**5.9.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**5.9.2.** En l'espèce, bien que la requête ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante, invoquant une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, estime que la requérante encourt un risque réel d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande implicite de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, ce manque de crédibilité rend tout autant inutile l'examen de l'allégation par la partie requérante du risque d'un procès inéquitable et, partant, de la violation qu'elle invoque de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**5.9.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux février deux mille huit par :

,

M. J. MALENGREAU,

Le Greffier,

Le Président,

M. J. MALENGREAU

M. WILMOTTE